

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/95 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PROJET D'AVENANT A UNE CONVENTION ET DE DEUX PROJETS DE CONVENTION CONCERNANT L'AMENAGEMENT DES LOCAUX DU C.R.I.T.T. ET L'EXTENSION DE L'U.F.R. DE SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'UNIVERSITE DE CORSE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 1993

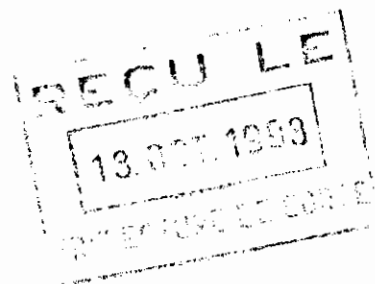
L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

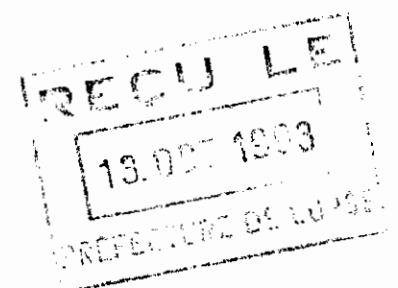
ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Eugène BERTUCCI à M. François MOSCONI
M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI
M. Antoine GAMBINI à M. Michel VALENTINI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à Mme
Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE
M. Paul-Donat POLI à M. Pierre-Jean CASTA



ANNEXE N° 1

**PROJET D'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
SIGNEE ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE LE 11 DECEMBRE 1991
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES AUTORISATIONS
DE PROGRAMME PROVISIONNELLES DE L'ETAT
ET DES FONDS DE CONCOURS DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE CONCERNANT
LE FINANCEMENT D'ACQUISITIONS FONCIERES
ET D'ETUDES PREALABLES DE L'UNITE
DE FORMATION ET DE RECHERCHES
SCIENCES ET TECHNIQUES DE
L'UNIVERSITE DE CORSE ET DU C.R.I.T.T.**



UNIVERSITE DE CORSE

**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES
AU TITRE DU CONTRAT DE Xème PLAN ETAT/REGION
ET DU PROGRAMME OPERATIONNEL INTEGRE
POUR LA CORSE 1990/1993**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
SIGNEE ENTRE L'ETAT ET LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE LE 11 DECEMBRE 1991**

relative à la mise en oeuvre des autorisations de programme provisionnelles de l'Etat et des fonds de concours de la Collectivité Territoriale

ENTRE :

L'Etat, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse,

ET :

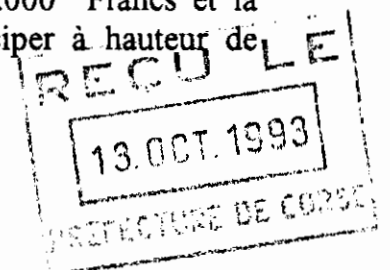
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 27/09/1993, dont extrait ci-annexé,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier : OBJET DU PRESENT AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de la convention signée le 11 décembre 1991 entre l'Etat et la Région de Corse portant sur le financement d'acquisitions foncières et d'études préalables de l'Unité de Formation et de Recherche Sciences et Techniques de l'Université de Corse et du C.R.I.T.T.

Le montant total de cette opération était de 6.700.000 Francs et la Collectivité Territoriale de Corse s'engageait à y participer à hauteur de 3.200.000 Francs.



Article 2 : NOUVELLE AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

La participation à titre de fonds de concours de la Collectivité Territoriale de Corse pour un montant de 3.200.000 Francs reçoit la nouvelle affectation suivante :

- deux millions de francs (2.000.000 Francs) à l'opération d'extension des locaux de l'UFR Sciences et Techniques de l'Université de Corse à réaliser sur les terrains "Colombo" à Corté, d'un montant total de dix sept millions neuf cent soixante dix neuf mille Francs (17.979.000 Francs).

- Un million deux cent mille francs (1.200.000 Francs) à l'opération de construction du Centre Régional d'innovation et de Transfert de Technologie (C.R.I.T.T.) à réaliser sur les terrains "Colombo" à Corté, d'un montant total de vingt trois millions cinq cent dix sept mille francs (23.517.000 Francs).

Le tableau figurant en annexe n° 1 de la présente convention indique le montant attendu de la participation de chacun des partenaires de ces deux opérations. La validité du présent avenant est liée à l'engagement de tous les partenaires conformément à ce tableau.

Les participations de la Collectivité Territoriale aux deux opérations précitées, complètent les fonds de concours de la Collectivité Territoriale constatés par des conventions d'autorisation de programme provisionnelles conclues par ailleurs entre l'Etat et la Collectivité Territoriale pour chacune des deux opérations concernées.

Article 3 : REEVALUATION DE LA PARTICIPATION

Les réestimations prévues en fonction de circonstances extérieures indépendantes des deux partenaires ne pourront entraîner une augmentation en pourcentage de la participation financière de la Collectivité Territoriale.

Article 4 : RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS

L'échelonnement dans le temps de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse respectera l'échéancier annexé à la présente convention, établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiement estimés.

Un titre de perception sera émis à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse; il reprendra le calendrier dans cet échéancier.



Article 5 : ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter l'échéancier défini par le maître d'ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile des crédits de paiement nécessaires.

Article 6 : MODIFICATION DE L'ECHEANCIER

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Fait à AJACCIO, le

Le Préfet de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,



**AVENANT A LA CONVENTION
ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
SIGNEE LE 17 DECEMBRE 1991
EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE D'UNE
AUTORISATION DE PROGRAMME PROVISIONNELLE
ET DES FONDS DE CONCOURS CORRESPONDANTS**

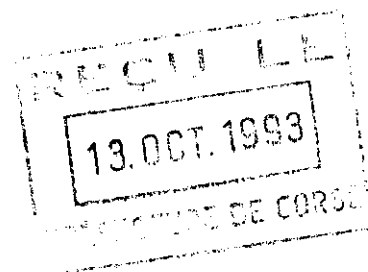
(Université de Corse : UFR Sciences et Techniques et Centre Régional
d'Innovation et de Transfert de Technologie)

**TABLEAU DE PARTICIPATION FINANCIERE
ECHEANCIER**

PARTENAIRES	UFR SCIENCES	CRITT	OBSERVATIONS
ETAT	3.737.000	6590.000	
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE	4.650.000	4.800.000	Dont : - 2.000.000 FRs pour l'UFR Sciences - 1.200.000 Frs pour le CRITT
DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE	—	1.000.000	
FEDER	9.592.000	11.127.000	
COUTS TOTAUX	17.979.000	23.517.000	

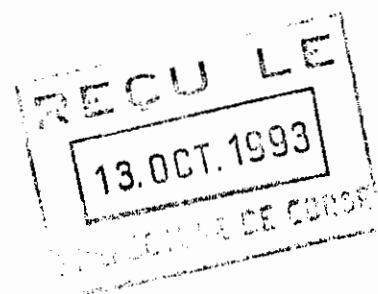
Echéancier de rattachement de la Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement :

- 2.000.000 Frs (URF Sciences) au 31 mars 1994
- 1.200.000 Frs (CRITT) au 31 mars 1994



ANNEXE N° 2

**PROJET DE CONVENTION ENTRE L'ETAT
ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DES AUTORISATIONS
DE PROGRAMME PROVISIONNELLES DE L'ETAT
ET DES FONDS DE CONCOURS DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES EXTENSIONS DES LOCAUX DE L'UNITE DE
DE FORMATION ET DE RECHERCHES
SCIENCES ET TECHNIQUES DE
L'UNIVERSITE DE CORSE SUR
LE SITE "COLOMBO" A CORTE**



UNIVERSITE DE CORSE

**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES
AU TITRE DU CONTRAT DE Xème PLAN ETAT/REGION
ET DU PROGRAMME OPERATIONNEL INTEGRE
POUR LA CORSE 1990/1993**

**CONVENTION ENTRE L'ETAT
ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE**

**relative à la mise en oeuvre des autorisations de programme
provisionnelles de l'Etat et des fonds de concours de la Collectivité
Territoriale de Corse**

ENTRE :

L'Etat, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de
l'Académie de Corse,

ET :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par
Monsieur le Président du Conseil Exécutif, dûment habilité par délibération de
l'Assemblée de Corse en date du 27/09/1993, dont extrait ci-annexé,

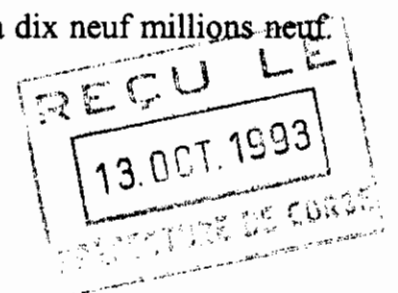
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la
participation de la Collectivité territoriale de Corse au financement des extensions
des locaux de l'Unité de Formation et de Recherche Sciences et Techniques de
l'Université de Corse sur le site "Colombo" à Corté, eu égard aux autres
contributions de l'Etat et de la Communauté européenne.

Article 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant global retenu pour cette opération s'élève à dix neuf millions neuf
cent soixante dix neuf mille francs (19.979.000 Francs).



La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de deux millions six cent cinquante mille francs (2.650.000 Francs).

Le tableau figurant en annexe n° 1 à la présente convention indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération. La validité de la présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires, conformément à ce tableau.

Article 3 : REEVALUATION DE LA PARTICIPATION

Les réestimations prévues en fonction de circonstances extérieures indépendantes des deux partenaires ne pourront entraîner une augmentation en pourcentage de la participation financière de la Collectivité Territoriale.

Article 4 : RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS

L'échelonnement dans le temps de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse respectera l'échéancier annexé à la présente convention, établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiement estimés.

Un titre de perception sera émis à l'encontre de la Collectivité territoriale de Corse ; il reprendra le calendrier fixé dans cet échéancier.

Article 5 : ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter l'échéancier défini par le maître d'ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile des crédits de paiement nécessaires.

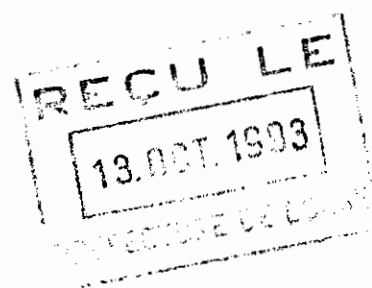
Article 6 : MODIFICATION DE L'ECHEANCIER

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Fait à AJACCIO, le

Le Préfet de Corse

Le Président du Conseil Exécutif



**CONVENTION ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE D'UNE
AUTORISATION DE PROGRAMME PROVISIONNELLE
ET DES FONDS DE CONCOURS CORRESPONDANTS**

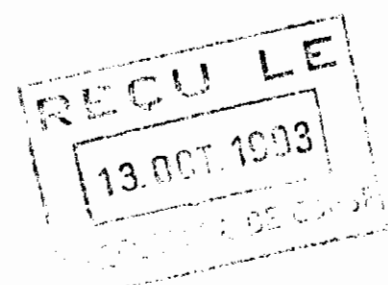
(Université de Corse : Extension des locaux de l'UFR
Sciences et Techniques)

TABLEAU DE PARTICIPATION FINANCIERE
ECHEANCIER

ETAT	3.737.000 Frs
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE	4.650.000 Frs
FEDER	9.592.000 Frs
COUT DE L'OPERATION.....	17 979 000 Frs

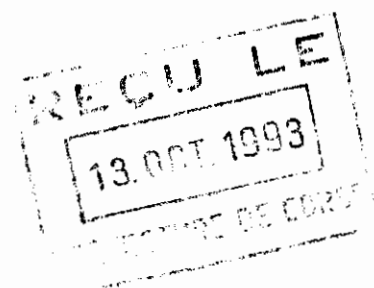
Echéancier de rattachement de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement sur la base de 2.650.000 Francs (2.000.000 de francs ayant été rattachés dans le cadre d'une A.P. provisionnelle antérieure) :

- un premier versement de 1.350.000 Frs au 28 février 1994,
- un deuxième versement de 1.350.000 Frs au 30 juin 1994.



ANNEXE N° 3

**PROJET DE CONVENTION ENTRE L'ETAT
ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DES AUTORISATIONS
DE PROGRAMME PROVISIONNELLES DE L'ETAT
ET DES FONDS DE CONCOURS DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE CONCERNANT
LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU CENTRE REGIONAL D'INNOVATION ET DE TRANSFERT
DE TECHNOLOGIE SUR LE SITE "COLOMBO" A CORTE**



UNIVERSITE DE CORSE

**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES
AU TITRE DU CONTRAT DE Xème PLAN ETAT/REGION
ET DU PROGRAMME OPERATIONNEL INTEGRE
POUR LA CORSE 1990/1993**

**CONVENTION ENTRE L'ETAT
ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE**

relative à la mise en oeuvre des autorisations de programme provisionnelles de l'Etat et des fonds de concours de la Collectivité Territoriale

ENTRE :

L'Etat, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse,

ET :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 27/09/1993, dont extrait ci-annexé,

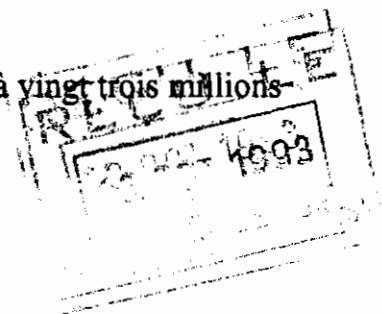
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Collectivité territoriale de Corse au financement des travaux de construction du Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie sur le site "COLOMBO" à Corté, eu égard aux autres contributions de l'Etat, de la Communauté européenne et du Département de Haute-Corse.

Article 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant global retenu pour cette opération s'élève à vingt trois millions-cinq cent dix sept mille francs (23.517.000 Francs).



La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de trois millions six cent mille francs (3.600.000 Francs).

Le tableau figurant en annexe n° 1 à la présente convention indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération. La validité de la présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires, conformément à ce tableau.

Article 3 : REEVALUATION DE LA PARTICIPATION

Les réestimations prévues en fonction de circonstances extérieures indépendantes des deux partenaires ne pourront entraîner une augmentation en pourcentage de la participation financière de la Collectivité Territoriale.

Article 4 : RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS

L'échelonnement dans le temps de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse respectera l'échéancier annexé à la présente convention, établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiement estimés.

Un titre de perception sera émis à l'encontre de la Collectivité territoriale de Corse ; il reprendra le calendrier fixé dans cet échéancier.

Article 5 : ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter l'échéancier défini par le maître d'ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile des crédits de paiement nécessaires.

Article 6 : MODIFICATION DE L'ECHEANCIER

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Fait à AJACCIO, le

Le Préfet de Corse

Le Président du Conseil Exécutif



**CONVENTION ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE D'UNE
AUTORISATION DE PROGRAMME PROVISIONNELLE
ET DES FONDS DE CONCOURS CORRESPONDANTS**

(Université de Corse : Construction du Centre Régional
d'Innovation et de transfert de Technologie)

**TABLEAU DES PARTICIPATION FINANCIERE
ECHEANCIER**

ETAT	6.590.000 Frs
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE	4.800.000 Frs
DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE	1.000.000 Frs
FEDER	11.127.000 Frs
COUT DE L'OPERATION.....	23.517.000 Frs

Echéancier de rattachement de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement sur la base de 3.600.000 Francs (1.200.000 de francs ayant été rattachés dans le cadre d'une A.P. provisionnelle antérieure) :

- un premier versement de 1.800.000 Frs au 28 février 1994,
- un deuxième versement de 1.800.000 Frs au 30 juin 1994.

